



Évaluation environnementale des documents d'urbanisme

***Procédure d'examen au cas par cas
des PLU et Cartes Communales***

Quels sont les documents concernés par l'examen au cas par cas ?

Le décret du 23 août 2012 (modifié par le décret du 28 décembre 2015) et le décret du 11 août 2016 introduisent et définissent la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme :

- les élaborations des PLU (à l'exception de ceux qui comportent un site N2000, qui prévoient une UTN soumise à autorisation, qui couvrent une commune littorale, qui eux sont systématiquement soumis à évaluation environnementale),
- les révisions des PLU ci-dessus,
- les mises en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique des PLU soumis à un examen au cas par cas et pour les autres PLU, à condition que les mises en compatibilité n'emportent pas les mêmes effets qu'une révision,
- les élaborations et les révisions des Cartes Communales (CC) à l'exception de celles dont le territoire comprend en tout ou partie un site N2000.

Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'autorité environnementale est obligatoirement consultée par la personne publique responsable pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire pour les documents d'urbanisme concernés. Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis.

En l'absence de réponse de l'autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**.

Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine de l'autorité environnementale par la personne publique responsable intervient :

- après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables pour l'élaboration ou pour la révision d'un plan local d'urbanisme portant atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- à un stade précoce et avant l'enquête publique pour l'élaboration ou la révision d'une carte communale ;
- à un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées dans les autres cas (évolution des PLU soumis au cas par cas).

Quel dossier à fournir ?

Le décret prévoit que la personne publique responsable doit transmettre à l'autorité environnementale :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone ou des zones susceptible(s) d'être touchée(s) par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Au travers des éléments fournis, la personne publique responsable veillera à préciser :

- **l'ensemble des orientations du PADD prises en matière d'aménagement et de développement du territoire y compris l'objectif de réduction de la consommation d'espace (y compris les inflexions par rapport au document antérieur s'il existe), ainsi que toutes les informations permettant d'identifier de quantifier et de localiser les aménagements prévus par le document d'urbanisme** (activités, transports collectifs, équipements, orientation d'aménagement et de programmation visant la requalification d'un quartier ancien ou une extension urbaine....) ;
- Les informations permettant de croiser, avec un degré de précision suffisante, les secteurs de projet **et les sensibilités environnementales** pour cerner les zones de « tension » entre les deux. Cela peut être représenté avantageusement par des **cartographies de superposition** (exemple, zones urbanisables par rapport à ZNIEFF, Natura 2000, zones à risque,...).
- **la compatibilité de ces orientations avec les enjeux environnementaux** (préservation des espaces naturels et agricoles, préservation du paysage et remise en bon état des continuités écologiques, réduction des émissions de

gaz à effet de serre, réseau d'assainissement,...) **et la protection de la santé humaine (prise en compte des nuisances, qualité de l'air, de l'eau...)** ;

La probabilité, la durée, la fréquence (effets très faibles – cause accidentelle – ou continue), le caractère réversible, cumulatif des incidences, sont autant de caractéristiques permettant de déterminer si l'impact environnemental de la mise en œuvre du plan sur les zones touchées est important.

Précisions relatives aux cartes communales :

La carte communale est un document d'urbanisme simple qui délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où, sauf exception, les constructions ne sont pas admises.

Pour permettre à l'autorité environnementale d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique responsable devra fournir a minima les éléments listés. A défaut, la demande pourra être jugée irrecevable.

A qui s'adresser ?

La demande d'examen au cas par cas composée de la lettre de saisine de l'Autorité environnementale (cf modèle sur internet DREAL PACA) et de l'annexe 2 à minima, sera adressée :

par courriel à :

ae-decisionpp.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

ou par courrier avec documents en version numérique à :

DREAL PACA / SCADE / UEE

ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE *(donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier).*

De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires, ...) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.

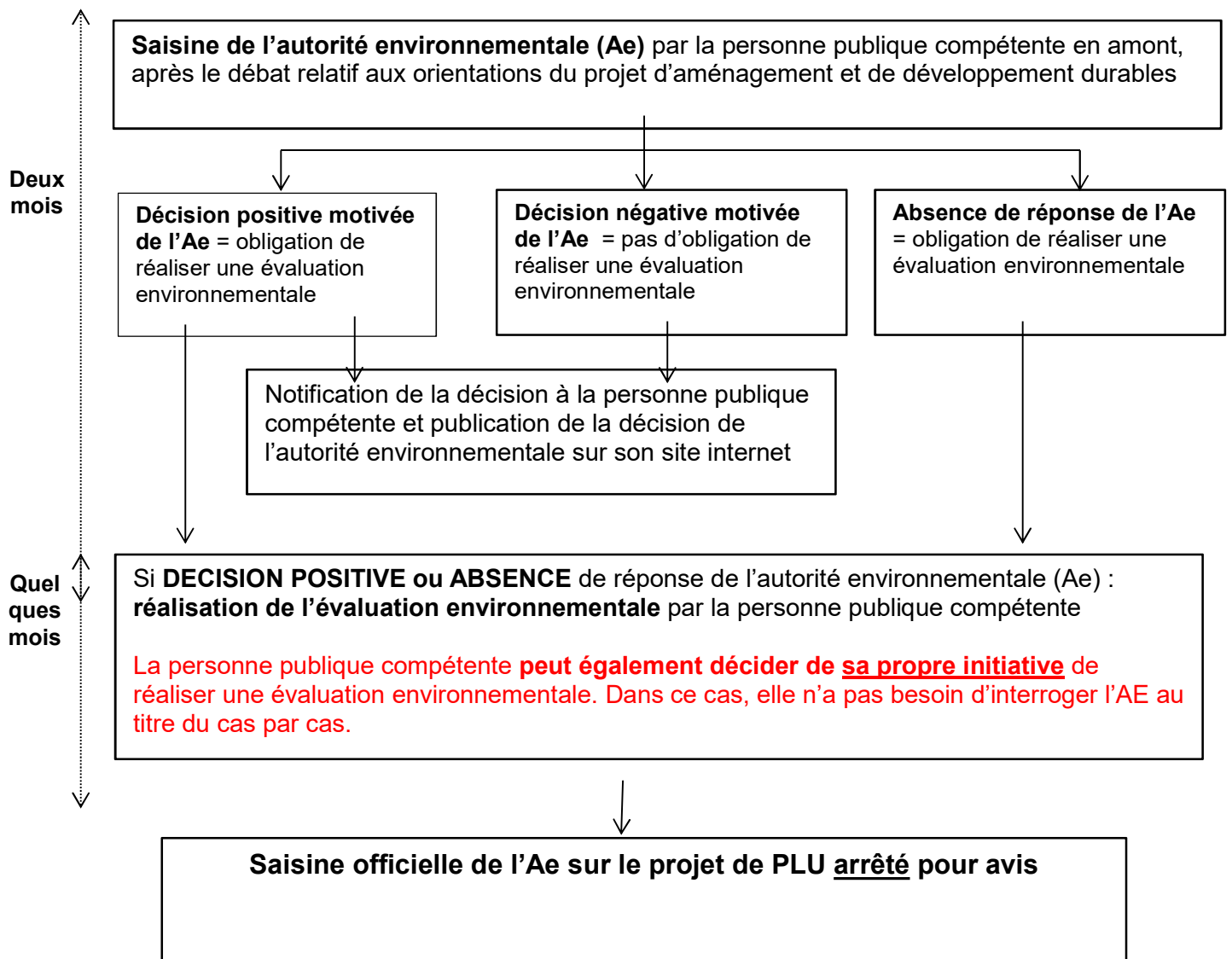
Références :

Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

Site internet DREAL PACA

I - Procédure d'examen au cas par cas



II - Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

A. Intitulé du document

Document concerné (PLU, Carte Communale,...) : <i>préciser la date d'approbation du document en vigueur</i>	PLU approuvé le 18 novembre 2019 et modifié le 19 juillet 2021
Le document ci-dessus a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?	☒ oui ☐ non
Procédure concernée par la saisine	☐ Élaboration ☐ Révision ☒ Mise en compatibilité Déclaration de projet ☐ Mise en compatibilité DUP ☐ Modification
Intitulé de l'objet de la saisine (<i>exemple : révision, modification n°, modification simplifiée...</i>)	Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cannes
Quels sont les objectifs visés dans le cadre de cette saisine : orientations principales (ouverture à urbanisation de certains secteurs, réduction d'une zone agricole, réduction d'un EBC ¹ ...) ?	Cette modification a pour objet : ➤ d'ajuster l'Espace Vert Protégé pour permettre la construction des nouveaux équipements publics prévus dans le projet NPNRU ; ➤ de créer des secteurs de plan de masse avec des polygones maximum d'implantation et des dispositions réglementaires adaptées à ces équipements publics et conformes à l'OAP déjà inscrite au PLU.
Pièces à fournir	☒ notice explicative de l'objet de la saisine ☒ note de présentation du projet de DP du PLU Le cas échéant selon le type de procédure : ☐ PADD
Informations à fournir • si le document d'urbanisme est couvert par un plan de prévention des risques (PPR), présenter les éléments du document intégrant les préconisations liées à ce PPR • si le document d'urbanisme est lié à une déclaration de projet ou une DUP: Le projet concerné par la déclaration de projet a-t-il fait l'objet d'une étude d'impact ? Décrivez sommairement le projet faisant l'objet de la déclaration (nature du projet, emprise, localisation...). Quels sont les éléments du document d'urbanisme nécessitant une mise en compatibilité ? • si autres informations utiles	☐ synthèse des informations liées au(x) PPR https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/Les-plans-de-prevention-des-risques-PPR-approuves-et-l-Information-acquereurs-locataires-IAL/CANNES/2-PPR-APPROUVES-cliquez-ici Arrêté AE-F09321P0067 du 20/04/21 concluant à la non soumission du projet à étude d'impact. Le projet comprend : . la démolition de 2 parkings en superstructure et de divers bâtiments (1370 m²), . la construction de 4 pôles d'équipements publics, . la restructuration de 20 logements sociaux, . la création de 9 logements libres, . la création d'un parking couvert, . l'aménagement de cheminements doux avec des aménagements paysagers pour les piétons, . la démolition de 2 passerelles inadaptées et la création de 3 nouvelles passerelles. L'élément du PLU nécessitant une mise en compatibilité est principalement l'ajustement de l'Espace Vert à Protéger (EVP) pour permettre la construction des équipements publics. Les autres modifications du PLU, avec la création des secteurs de plan de masse, auraient pu être intégrées dans une procédure de modification.

¹EBC : Espace Boisé Classé

B. Identification de la personne publique responsable

Personne publique responsable du document d'urbanisme :	Ville de Cannes
Nom et adresse du demandeur :	Monsieur le Président de la CACPL CS 50 044 06 414 Cannes cedex
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant ² :	Laurent Chevalier – 04 89 82 28 51 laurent.chevalier@cannespaydelersins.fr

C. Description des caractéristiques principales du document

Renseignements sur le territoire concerné	
Nombre et noms des communes concernées	Commune de Cannes
Nombre d'habitants concernés <i>Au dernier recensement général, quel est le nombre d'habitants (données INSEE) ? Quel est le nombre d'habitants en période touristique ?</i>	74 686 hab. (Source : INSEE, recensement de la population 2017 au 01/01/19). Environ 200 000 hab. en période touristique.
Superficie du territoire ou du projet en cas de mise en compatibilité liée à une déclaration de projet ou d'utilité publique	1964 ha. pour la commune de Cannes 25 ha environ pour l'ensemble du quartier 2 ha environ pour les secteurs concernés par la Déclaration de Projet

Contexte de la planification	
Le territoire est-il couvert par des documents de planification exécutoires (SCoT, SDAGE, SAGE, PDU, autres documents d'urbanisme ³) ? Ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?	PLHi CACPL (pas d'évaluation env.), SDAGE (rapport env.), SRADDET (EE), SCoT'Ouest (EE) approuvé le 20/05/21
Quels sont les objectifs et orientations définis, s'il y a lieu, dans le PADD ? → Fournir le PADD du document concerné	Deux axes complémentaires fondent le socle commun des politiques publiques communales pour les 10 prochaines années : 1. la protection et la valorisation d'un cadre de vie d'exception et d'un territoire « authentique », pour valoriser l'identité de Cannes et développer l'attractivité urbaine de la cité ; 2. l'affirmation du rang économique et social de la ville, ville à taille humaine et à dimension internationale.
Le territoire est-il concerné par les dispositions de la loi Montagne ? Si oui, le document d'urbanisme (révision, mise en compatibilité, élaboration PLU/CC) prévoit-il la création d'une unité touristique nouvelle (art L122-15 à L122-23	Territoire non soumis aux dispositions de la loi Montagne

²**ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE** (donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier).

De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires...) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.

³Schéma de Cohérence Territoriale, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Plan de Déplacement Urbain

du code de l'urbanisme) ?	
Le territoire est-il concerné par les dispositions de la loi Littoral ?	Le territoire est concerné par les dispositions de la loi Littoral traduites dans la DTA des Alpes-Maritimes.
Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (par ex : avis du Comité de massif...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une ou plusieurs autres procédures (par ex : zonage d'assainissement, étude d'impact...) ?	
La modification n°2 du P.L.U de la Ville de Cannes est en cours et intègre d'ores et déjà certaines dispositions. La DP vient en complément de cette modification.	

D. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet

Consommation d'espace et étalement urbain <i>(fournir des cartes permettant la localisation des secteurs concernés)</i>	
- Quels sont les objectifs du document en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ? - Quelle évolution par rapport aux tendances passées ? Si possible, chiffrer la consommation d'espace.	Les superficies de consommation d'espace indiquées dans le PADD du PLU de Cannes restent inchangées. Il s'agit d'une véritable opération de renouvellement urbain. Il s'agit donc simplement de faire évoluer à la marge certaines dispositions réglementaires (tracé de l'EVP, création de secteurs de plan de masse qui vont encadrer l'implantation des constructions suivant le plan prédéfini), afin de permettre la réalisation du projet ANRU et des équipements publics.
- Quels sont les objectifs en matière de création de logements ? - Quelle est la tendance démographique actuelle ? : sur les 10 dernières années, augmentation, stagnation, baisse du nombre d'habitants - Combien d'habitants supplémentaires le projet vous permettra-t-il d'accueillir ? À quelle échéance ? Quels besoins en logements cela créera-t-il ? - Combien de logements en « dents creuses » ? En extension de l'enveloppe urbaine ? De logements réhabilités ?	Le projet prévoit la création de 9 logements pour actifs, destinés à accueillir de nouveaux habitants pour accompagner la diversification résidentielle et la mixité sociale dans le quartier. Ces logements sont réalisés sur un parking existant, dont les places de surface sont reconstituées dans un parking silo. Par ailleurs, les RDC et 1^{er} étages des tours I & S ont été libérés pour accueillir une partie des équipements publics, en lieu et place des logements. Mais le même nombre de logements, plus petits, sera reconstitué dans les étages de ces 2 tours. La totalité des habitants ont d'ores et déjà été relogés pour permettre la réalisation des travaux.
Existe-t-il des secteurs à caractère naturel qui ont vocation à être urbanisés ? Si oui, lesquels ?	NON.
Sur quelles perspectives de développement (démographique, économique, touristique, d'équipements publics...) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de consommation d'espaces ?	Le projet s'appuie sur le scénario de croissance démographique retenu dans le cadre du P.A.D.D. qui correspond à une croissance démographique annuelle moyenne de 0,12 %, modérée.
Quels sont les objectifs de densification du tissu urbain, d'utilisation des dents creuses, friches urbaines ?	Comme cela a déjà été évoqué, il s'agit d'une véritable opération de renouvellement urbain, avec une densification modérée, encadrée par la convention ANRU qui détaille les

	constructions à venir : environ 3 600 m² réhabilités, 4 860 m² construits et 1370 m² démolis.
Dans l'hypothèse d'une ouverture à l'urbanisation : - quelle est la superficie des zones concernées ? - Expliquer dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées les impacts sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, les impacts en matière de desserte, transport, équipement...	Sans objet.
Si la modification du PLU concernent des extensions, annexes et piscines en zone A et N, préciser : • l'emprise au sol minimum du bâtiment existant • la surface d'extension et annexe autorisée • la surface de plancher maximum après extension • la possibilité de créer des nouveaux logements ? Si oui, combien ?	Sans objet.
Si la modification du PLU concernent des extensions, annexes et piscines en zone A et N, estimer : • la superficie des zones A et N concernées • le nombre de bâti existant pouvant prétendre à une extension et/ou annexes et/ou piscines • la superficie de zones A et N susceptibles d'être impactées par la somme des extensions, annexes et piscines	Sans objet.

Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? <u>préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages</u>
Zones Natura 2000 ?		X	Sans objet dans le cadre de cette Déclaration de Projet
ZNIEFF ⁴ ?		X	Sans objet dans le cadre de cette Déclaration de Projet
Zones faisant l'objet d' arrêté préfectoral de protection biotope ? Le cas échéant, localiser la zone.		X	Sans objet dans le cadre de cette Déclaration de Projet
Parc national , parc naturel régional, réserve naturelle régionale ou nationale ?		X	Sans objet dans le cadre de cette Déclaration de Projet
Réservoirs et continuités écologiques identifiées par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA ⁵ ...) ou par le SRCE ⁶ ?		X	Sans objet dans le cadre de cette Déclaration de Projet
Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?		X	Sans objet dans le cadre de cette Déclaration de Projet.
Espace Naturel Sensible ? Forêt de protection ? Espaces Boisés Classés ?		X	Sans objet dans le cadre de cette Déclaration de Projet

⁴ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

⁵DTA : Directive Territoriale d'Aménagement

⁶SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

Autres zones notables		X	Sans objet dans le cadre de cette Déclaration de Projet
-----------------------	--	---	---

Ressource en eau / Assainissement

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? <u>préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages</u>
Périmètre de protection (immédiat, rapproché, éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	Sans objet dans le cadre de cette Déclaration de Projet
Comment la ou les commune(s) concernées par le plan local d'urbanisme sont-elles alimentées en eau potable ? Le système d'alimentation est-il communal ou intercommunal ? Est-il en mesure de faire face à l'augmentation de la demande en eau potable sur le territoire liée à cette augmentation de la population ou à ces nouvelles activités ? La qualité de l'eau distribuée est-elle conforme aux normes de potabilité ? (étayer l'argumentaire de données chiffrées)		X	Le Syndicat Intercommunal du bassin cannois (S.I.C.A.S.I.L.) a la charge de la production et de la distribution de l'eau potable sur le territoire cannois. Le S.I.C.A.S.I.L. délègue ses services par deux contrats passés avec Suez (opérateur privé). Afin de soutenir la production d'eau en été, ces ressources gravitaires peuvent être complétées par le pompage de : - la source des Veyans, sur la commune du Tignet ; - la prise d'eau sous-fluviale de Bramafan, sur la commune de Cipières ; - les puits de la vallée de la Siagne : trois puits implantés à Auribeau-sur-Siagne et à Pégomas permettent de prélever l'eau dans la nappe alluviale. Le prélèvement autorisé sur la nappe s'élève à 1250 litres/sec ; - le réservoir de Saint-Cassien. Le lac de Saint-Cassien constitue une importante réserve d'eau d'une capacité de 60 millions de m3 dont 10 millions de m3 sont dédiés à l'alimentation en eau potable et mobilisés en période de sécheresse. Le S.I.C.A.S.I.L. dispose principalement de deux canaux d'adduction en eau : le canal de la Siagne (débit de 32 000 à 39 000 m3/jour) et le canal du Loup (40 000m3/jour), acheminant l'eau jusqu'aux usines de traitement et jusqu'aux lieux de consommation. Le projet n'engendre pas d'augmentation de population hormis les 9 logements créés. Il n'y a donc pas d'impact sur la ressource en eau.
Gestion des eaux pluviales : préciser s'il existe un zonage d'assainissement des eaux pluviales		X	Carte des réseaux d'eaux pluviales dans le PLU.
Des démarches sont-elles entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur le territoire communal ?	X		La CACPL a réalisé un recueil des prescriptions relatives à la prise en compte dans les projets d'aménagement et de construction : - de la gestion des eaux usées, - de la gestion intégrée des eaux pluviales, - de la gestion du risque inondation, Et mène de nombreuses actions dans ces domaines. Les travaux du PAPI sur la Frayère vont permettre d'améliorer la gestion des eaux pluviales sur le quartier et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens.
Zones d' assainissement non collectifs ? Le cas échéant, localiser ces zones, déterminer leur surface et le nombre d'habitations existantes et potentielles sur ces zones.		X	Pas d'assainissement non collectif sur le quartier de la Frayère.
Comment les eaux usées de la commune ou des communes concernée(s) par le plan local d'urbanisme sont-elles traitées	X		Les eaux usées de la commune de Cannes sont traitées à la station d'épuration Aquaviva inaugurée en 2012, située sur la commune de Mandelieu. Cette station permet de traiter actuellement les volumes et

(station d'épuration...) ? Le système de traitement est-il communal ou intercommunal ? Est-il en mesure de faire face à l'augmentation des quantités d'eaux usées produites sur le territoire liée à cette augmentation de la population ou à ces nouvelles activités ? (étayer l'argumentaire de données chiffrées)			charges de pollution pour 300 000 équivalent-habitants. Elle a néanmoins été conçue pour traiter, à l'horizon 2050, les volumes et charges de pollution de 350 000 équivalent-habitants. Les perspectives de croissance démographiques prévues permettent d'estimer l'augmentation à 1165 équivalent-habitants (perspective démographique pour la ville de Cannes : 75 317 hab en 2029). Le système de traitement est donc largement suffisant pour ce projet qui engendre des besoins de traitement quasiment identiques à la situation actuelle (seulement 9 logements supplémentaires).
Autres éléments notables ?		X	

Paysages, patrimoine naturel et bâti			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? <u>préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages</u>
A quelle entité paysagère de l'Atlas des Paysages (cf site internet de la DREAL PACA) appartient la commune ? Quels sont les enjeux rattachés à cette entité paysagère ? Comment le document d'urbanisme prend en compte ces enjeux (cartographies, outils réglementaires de protection...) ?		X	Entités paysagères: . J-Les Collines ➤ J1 le bassin de la Siagne . N-Les grandes baies ➤ N2: de la Napoule à Antibes ➤ N3: Iles de Lérins Enjeux J1: plaine peu à peu occupée par des habitations. La modification ne touche pas la vallée de la Siagne Enjeux N2: relation mer / littoral, densité => Il s'agit d'une opération de renouvellement urbain, sans augmentation substantielle de la densité ni des gabarits existants. Enjeux N3: Protection des espaces arborés, herbiers et point de vue remarquables. Sans objet dans le cadre de cette déclaration de projet.
Quelles sont les dispositions prises pour assurer l'insertion paysagère des futures zones d'urbanisation (OAP, analyse de site, protection des haies, obligation de planter...) ?	X		Après l'élaboration d'une OAP spécifique au quartier de la Frayère , l'insertion paysagère des projets a été réfléchi dans le cadre d'un plan guide . Ce dernier a ensuite été décliné au travers de 2 concours d'architecture , pour obtenir la meilleure insertion possible.
Site classé ou projet de site classé ?		X	Sans objet dans le cadre de cette Déclaration de Projet
Site inscrit ?	X		Site inscrit relatif à la bande côtière de Nice à Théoule (territoire de Cannes à l'exception du quartier de Ranguin au Nord-Est du CD n°9)
Directive paysagère des Alpilles		X	Sans objet
Éléments majeurs du patrimoine bâtis (monuments historiques et leurs périmètres de protection, sites archéologique...) ?		X	Sans objet.
ZPPAUP ⁷ ou AVAP site patrimonial remarquable ?		X	Sans objet.

⁷ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

PSMV ⁸ ?		X	Sans objet.
Autres éléments notables	X		Sans objet.

Sols et sous-sol, déchets			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? <u>préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages</u>
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL ⁹) ?		X	Sans objet dans le cadre de cette Déclaration de Projet
Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS ¹⁰) ?		X	Sans objet dans le cadre de cette Déclaration de Projet
Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?		X	Sans objet dans le cadre de cette Déclaration de Projet
Projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ?		X	Sans objet dans le cadre de cette Déclaration de Projet
Servitudes liées à des pollutions		X	Sans objet dans le cadre de cette Déclaration de Projet
Autres éléments notables ?		X	

Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? <u>préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages</u>
Risques ou aléas naturels (inondation, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts...) ? Préciser ces risques.	X		La commune est concernée par le PAC submersion marine et les informations relatives au retrait-gonflement des sols argileux. Ces aléas et risques naturels ne concernent pas la Déclaration de Projet.
Plan de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers), PAPI ¹¹ approuvés ou en cours d'élaboration ?	X		Le quartier est concerné par le PPRi approuvé le 15 octobre 2021. La Déclaration de Projet prend en compte ses prescriptions. En parallèle, le PAPI Frayère aval concerne le recalibrage du cours d'eau sur le quartier de la Frayère, améliorant ainsi la lutte contre les inondations. La commune est également soumise au PPRIF, qui ne concerne pas la présente Déclaration de Projet.
Nuisances connues (pollutions diverses , nuisances sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives,) ou projet susceptible d'entraîner de telles nuisances ?		X	Sans objet dans le cadre de cette Déclaration de Projet.

⁸PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

⁹<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>

¹⁰<http://basias.brgm.fr/>

¹¹PAPI : Programme d'actions de prévention des inondations

Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?

X

Sans objet dans le cadre de cette Déclaration de Projet.

Autres éléments notables ?

Air, énergie, climat

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) ou plusieurs :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? <u><i>préciser l'impact direct et indirect des aménagements envisagés avec ces zonages</i></u>
Enjeux spécifiques relevés par le SRCAE ¹² ? le PCAET ¹³ ?		X	Sans objet dans le cadre de cette Déclaration de Projet.
Présence d'un plan de protection de l'atmosphère ?		X	Sans objet dans le cadre de cette Déclaration de Projet
Projet éolien ou parc photovoltaïque ?		X	Sans objet dans le cadre de cette Déclaration de Projet

Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (facultatif)

Le projet est localisé en zone urbaine dense, fortement anthropisée.

Il s'agit d'un projet global de renouvellement urbain qui s'inscrit dans une démarche de développement durable, avec la création d'équipements publics nécessaires au quartier, la création de nouveaux logements en faveur de la mixité sociale, l'implantation du PLIE et de la mission locale au cœur du quartier, la refonte des espaces publics et la création de cheminements piétonniers, la réalisation d'aménagements paysagers, la résidentialisation des logements et l'isolation phonique du bâti, la reconfiguration des voiries et la limitation de la vitesse de circulation, la prise en compte du risque inondation.

Le projet va avoir un impact très positif sur la qualité de la vie et la qualité des espaces, au bénéfice des habitants du quartier.

¹²SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie

¹³PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial